



Avis conforme N°2024-104

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint-Martin-Vésubie
Numéro de dossier : DP 00612724 M0005
Pétitionnaire : Club alpin Nice Mercantour, représenté par Madame VIALE Michèle
Adresse : 14 avenue Mirabeau 06000 Nice
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : pose de panneaux photovoltaïques
Localisation : Refuge de la Madone de Fenestre – 06450 Saint-Martin-Vésubie – parcelle cadastrale section V n°18

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 08 avril 2024,

Considérant la déclaration préalable DP n°00612724 M0005 enregistrée le 28 février 2024 par la commune de Saint-Martin-Vésubie et la demande d'avis conforme reçue le 04 mars 2024,

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques complémentaires en toiture sur 3 rangées de 6 modules en mode paysage, pour une surface totale de 33,45 m²,

Considérant l'insuffisance de l'alimentation électrique actuelle du Refuge de la Madone de Fenestre, déjà assurée par des panneaux photovoltaïques, générant des coupures fréquentes,

Considérant que le refuge de la Madone de Fenestre est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que la demande de travaux est liée à l'alimentation électrique nécessaire à l'activité du refuge,

Considérant que ces travaux vont permettre une meilleure autonomie énergétique du bâtiment,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques complémentaires en toiture sur 3 rangées de 6 modules en mode paysage, pour une surface totale de 33,45 m², telle que mentionnée dans la déclaration préalable DP n°00612724 M0005.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives aux travaux sur le bâtiment

2.1. Les panneaux solaires disposeront d'un revêtement anti-réverbération. Ils seront visuellement intégrés à la toiture de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment. Le châssis sera de couleur sombre et mat.

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.2. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire éventuel des matériaux et déchets à l'extérieur du bâtiment sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.3. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2.4. Les mélanges nécessaires aux travaux de maçonnerie seront réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante devront être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Les ruissellements, projections, abandon de surplus ainsi que le lavage des outils et contenants dans le cours d'eau sont strictement interdits.

2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP 006 127 22 M0056.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 avril 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie : Service territorial de la Vésubie

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.